



**CONVENTION DE DÉPOTAGE
DES DIFFÉRENTES MATIÈRES DE VIDANGE
DANS LA STATION D'ÉPURATION
DE NÉRAC**

ENTRE

Le Syndicat EAU47, situé 997 B avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, habilitée par décision du Bureau syndical du 29 juin 2023, désigné ci-après par le terme « Syndicat EAU47 »,

D'une part,

et

L'entreprise XXXX, domiciliée XXXX représentée par XXXX, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part,

et

L'entreprise XXXX, domiciliée XXXX représentée par XXXX, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part

et

L'entreprise XXXX, domiciliée XXXX représentée par XXXX, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part

et

L'entreprise XXXX, domiciliée XXXX représentée par XXXX, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part

et

L'entreprise XXXX, domiciliée XXXX représentée par XXXX, désignée ci-après par le terme « l'entreprise »,

D'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La station d'épuration de la commune de Nérac est équipée d'une fosse de dépotage de matières de vidange. L'exploitation de cette station est confiée à la Régie EAU47.

Le Syndicat a décidé d'admettre sur cette station les matières de vidange collectées par les entreprises spécialisées et agréées.

Dans ce cadre, l'Entreprise est autorisée à venir dépoter le contenu de ses camions à la station d'épuration de Nérac, selon les conditions définies dans la présente convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des matières de vidange amenées par les entreprises à la station d'épuration de Nérac.

Article 2 : Obligation de la Régie EAU47

La Régie EAU47 s'engage à recevoir dans le poste de dépotage, situé à l'intérieur de la station, les matières de vidange collectées par les entreprises et à en assurer le traitement.

Un prélèvement sera effectué sur chaque dépotage et conservé pendant 7 jours. Pendant cette période, une recherche analytique (DCO, pH ...) pourra être effectuée sur celui-ci en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Pour éviter tout litige, un double échantillonnage de produits pourra être effectué et conservé par les deux parties pendant une semaine.

Les valeurs limites admises seront les suivantes :

- DCO (Demande Chimique en oxygène) < 20 g/l
- $5,5 < \text{pH} < 9$

Article 3 : Obligation de l'Entreprise

Les entreprises s'engagent à fournir leur attestation d'agrément délivré par arrêté préfectoral pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les entreprises s'engagent à ne dépoter à la station d'épuration, que les matières de vidange d'origine domestique, issues de fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, dans la limite des quantités fixées et en respectant les conditions d'admission précisées dans les articles 2 et 4 ainsi que la réglementation en vigueur applicable à ces matières.

Ne sont pas admis à la station d'épuration de Nérac : les graisses, les jus de nettoyage des bennes à ordures, les hydrocarbures, les huiles de vidange, tous produits inflammables ou toxiques et tous déchets industriels.

Les entreprises devront également justifier, pour chaque opération, de la provenance des matières, en présentant les bordereaux de réception signés de ses clients.

Les entreprises s'engagent d'autre part, au cas où la nature des matières dépotées dans la fosse de réception ne serait pas conforme, à prendre à sa charge dans un délai maximum de 3 jours la vidange et l'élimination des dits produits, le curage et le nettoyage de la fosse de dépotage et du canal de dégrillage. Si ce délai n'est pas respecté, une pénalité de 500,00 € HT par jour de retard (indexé par la formule de révision définie à l'article 7 ci-après) sera infligée aux entreprises. En outre, le Syndicat EAU47 pourra dénoncer la présente convention.

Article 4 : Quantités admissibles

La station, compte-tenu de sa capacité de traitement, ne pourra accepter qu'un **volume journalier maximal de 22 m³de matières de vidange.**

Ce volume sera équitablement réparti par la Régie EAU47, en fonction notamment de l'activité des entreprises. Cette répartition pourra faire l'objet de l'élaboration d'un planning de dépotage.

Le volume journalier maximal pourra, par avenant à la présente convention, être modifié en fonction du régime de fonctionnement de la station d'épuration, de ses performances ou de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel. Cela sans que les entreprises ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 : Prescriptions techniques

5.1 Conditions d'admissions

Un badge est mis à la disposition de chaque entreprise autorisée à dépoter des matières de vidange sur la station d'épuration de Nérac. Une badgeuse autorise ou interdit le dépotage des matières de vidange par l'intermédiaire d'une vanne électrique installée sur la canalisation de dépotage.

5.2 Propreté des lieux

Les employés des entreprises devront, après vidange d'un camion, notifier à la Régie EAU47 présente, le volume déposé, l'origine des matières (cf. article 3) et vérifier que la vidange du camion n'a pas donné lieu à des projections ou des débordements aux abords des installations. Dans le cas contraire, ils devront remettre les lieux en état de propreté avant de quitter la station.

5.3 Sécurité du personnel

Les entreprises agissent à l'intérieur de la station d'épuration gérée par la Régie EAU47 au titre d'entreprises intervenantes et sont soumises aux obligations prévues par le Code du Travail et la réglementation en vigueur relative aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture de cette convention, après avis du Syndicat sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5.4 Sécurité des biens

Toute détérioration du fait du personnel de l'Entreprise, toute intrusion dans l'établissement d'individus autres que les préposés de l'Entreprise, donne lieu après avis de la Collectivité à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux serait alors facturée à l'Entreprise responsable.

L'Entreprise devra fournir à l'Exploitant une attestation annuelle d'assurances qui prouve qu'elle est garantie pour les conséquences de sa responsabilité civile, et la première devra être fournie à la signature de la présente convention.

Article 6 : Conditions particulières

La réception des matières de vidange pourra être suspendue à tout moment par le Syndicat EAU47 et la Régie EAU47, si le fonctionnement de la station d'épuration venait à être interrompu. Il en sera de même pour les opérations d'entretien qui ne seraient pas compatibles avec cette réception. Dans ce dernier cas, l'Entreprise sera prévenue 48 heures à l'avance.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Tarif de base

Les tarifs applicables pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Nérac sont ceux délibérés par le Comité syndical.

7.2 Évolution du tarif de base

Le tarif de base est indexé 1 fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n .

où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$k = 0,20 + 0,50 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,10 \times \frac{010534763n}{0105347630} + 0,20 \times \frac{FSD2n}{FSD20}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution

010534763 : Indice Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses

FSD2 : Indice des frais et services divers « 2 »

La valeur des index 0 de base est celle définitive du 01/07/2023 publiée sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment.

La valeur des index n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année $n-1$.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, le Syndicat EAU47 lui substituera un ou des paramètres équivalents.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

7.3 Modalités de facturation

Les factures seront établies mensuellement par la Régie EAU47 sur la base des volumes comptabilisés.

Les entreprises disposent d'un mois pour régler les sommes dues. Passé ce délai, la Régie EAU47 sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article 8 : Révision du tarif de base

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif de base pourra être réexaminé dans les cas suivants :

- Modification du niveau de traitement ;
- Modification de la filière de production ou d'élimination des boues et autres résidus de pré-traitement, conformément à l'évolution de la réglementation ;
- Renforcement des modalités de surveillance de la qualité des effluents traités entraînant une augmentation significative des frais supportés par l'Exploitant.

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet, après sa signature par toutes les parties.

Elle est valable 10 (dix) ans.

En cas de cession, transmission ou vente d'entreprise, la convention ne sera pas transmissible.

Elle pourra cependant être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée deux mois avant la fin de l'année calendaire en cours.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litiges entre les entreprises et la régie EAU47, une réunion de concertation sera organisée par le Syndicat EAU47.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

Fait à Agen, le

Le Syndicat EAU 47

L'entreprise XXXX

L'entreprise XXXX

La Présidente,
Geneviève LE LANNIC

XXXX

XXXX

L'entreprise XXXX

L'entreprise XXXX

L'entreprise XXXX

XXXX

XXXX

XXXX

AR Prefecture

047-254702491-20230629-23_022_B-AU
Reçu le 17/07/2023
Publié le 17/07/2023

PROJET CONVENTION BUREAU DU 29.06.2023